

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/104 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
INSTITUANT UNE INDEMNITE EXCEPTIONNELLE POUR LES
FONCTIONNAIRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE VISANT
A COMPENSER LES PERTES DE REMUNERATION LIEES AU TRANSFERT DE
LA COTISATION MALADIE VERS LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 1998

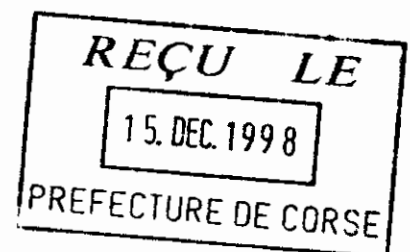
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Martin MURACCIOLI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Marie-Jean VINCIGUERRA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Vincent CICCADA à M. César FILIPPI
M. Paul QUASTANA à M. Marcel SIMEONI
M. Ange SANTINI à M. Paul RUAULT
M. Jean-Toussaint TOMA à M. Philippe PERETTI



ETAIENT ABSENTS :

Jean-Claude BONACCORSI, Alain PIERI, Emile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret 97.215 du 10 mars 1997 modifié par le décret 97.1268 du 29 décembre 1997 relatifs à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires affiliés au régime spécial de Sécurité Sociale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'appliquer au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Collectivité Territoriale de Corse, les dispositions des décrets 97.215 et 97.1268 susvisés dans les conditions énoncées par la circulaire d'application du 23 janvier 1998, visant à instaurer une indemnité exceptionnelle destinée à compenser les pertes de rémunération liées au transfert de la cotisation maladie vers la contribution sociale généralisée.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

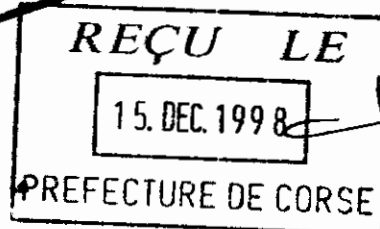
Ajaccio, le 26 novembre 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI